



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 MAI 2024
SÉANCE N° 03-2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BRUN Ophélie, Maire.

Présents : BRUN Ophélie, GALLARD Jean-Claude, BRUN Thierry, BREURE Gisèle, BRUN Maximin

Représentés : BONNEFOND Bertrand représenté par GALLARD Jean-Claude

Secrétaire de séance : BRUN Maximin

ORDRE DU JOUR :

- ◆ Redevances SACO (reporté)
- ◆ Identification des ZAEnR
- ◆ Accroissement temporaire d'activité des gîtes communaux
- ◆ Questions diverses

Ouverture de la Séance à : 18 h07

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2024

Le conseil approuve à l'unanimité le compte rendu de la dernière séance.

Objet de la délibération : IDENTIFICATION DES « ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES » (ZAEnR)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
Vu la concertation en date du 2 décembre 2023 organisée avec la population de la commune ;
Vu l'avis favorable du Parc National des Ecrins concernant la commune de Villard-Notre-Dame en date du 26 février 2024.

Rapport

Madame le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).



La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers. Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Madame le Maire précise :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Madame le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation électronique.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Nombre de participants	Nombres d'observations positives	Nombres d'observations négatives	Retour global

Madame le Maire précise que l'identification des ZAENR suivant :

Les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables solaire en toitures et ombrières ont été effectuées après avis du gestionnaire des aires protégées : Parc national des Ecrins.

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire expose :

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

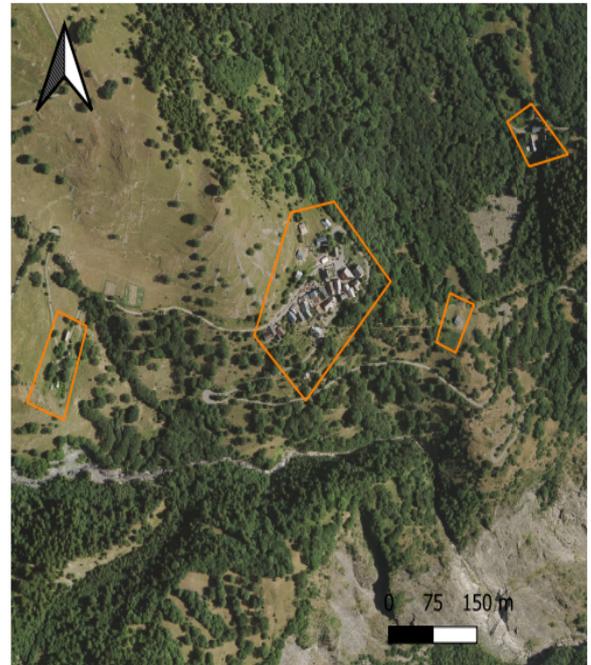
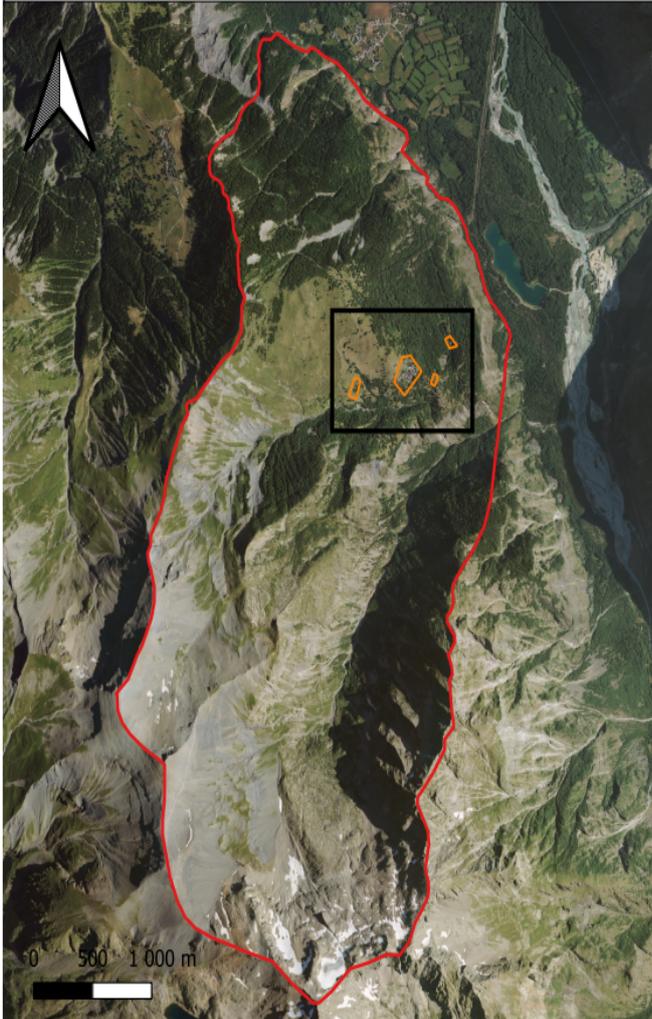
- pour l'éolien :

- pas de zonage proposé car la commune est située dans l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins

- pour le solaire thermique et le solaire photovoltaïque sur bâtiment

- parcelles cadastrées listées ci-dessous dont les surfaces sont indiquées dans la colonne « contenance »,

VILLARD NOTRE DAME - Zones d'accélération de production d'énergie solaire sur toitures



Légende - 2023

- Villard-Notre-Dame-commune
- VND-solaire-toiture

commune	prefixe	section	numero	contenance
38549	0	C	360	510
38549	0	C	359	1017
38549	0	C	372	150
38549	0	C	371	270
38549	0	A	642	5836
38549	0	A	496	4050
38549	0	A	569	1246
38549	0	A	551	680
38549	0	A	736	2546
38549	0	C	879	23
38549	0	A	733	3628
38549	0	A	734	1497
38549	0	A	560	747
38549	0	A	565	500
38549	0	A	558	163
38549	0	A	559	235
38549	0	A	568	450
38549	0	A	548	726
38549	0	A	566	553



38549	0	A	567	777
38549	0	C	449	1920
38549	0	C	448	3140
38549	0	C	511	1130
38549	0	C	454	2080
38549	0	C	441	660
38549	0	C	437	3298
38549	0	C	443	1100
38549	0	C	442	740
38549	0	C	445	258
38549	0	C	444	186
38549	0	C	447	2859
38549	0	C	446	218
38549	0	C	433	973
38549	0	C	432	1165
38549	0	C	435	1640
38549	0	C	434	120
38549	0	A	479	1775
38549	0	A	480	1230
38549	0	A	477	450
38549	0	A	478	823
38549	0	A	750	2977
38549	0	A	751	1700
38549	0	A	481	2432
38549	0	A	752	558
38549	0	A	484	2353
38549	0	A	485	478
38549	0	C	878	172
38549	0	C	392	2518
38549	0	A	473	3320
38549	0	A	476	2840
38549	0	A	488	800
38549	0	A	489	1100
38549	0	C	308	1360
38549	0	C	304	1560
38549	0	C	312	1150
38549	0	C	309	970
38549	0	C	877	115
38549	0	C	876	356
38549	0	C	303	1150
38549	0	C	217	760
38549	0	C	323	205
38549	0	C	320	305
38549	0	C	325	19
38549	0	C	324	44
38549	0	C	317	108
38549	0	C	315	486
38549	0	C	319	400
38549	0	C	318	737
38549	0	C	331	295
38549	0	C	330	102
38549	0	C	333	55
38549	0	C	332	39
38549	0	C	327	188
38549	0	C	326	77
38549	0	C	329	600



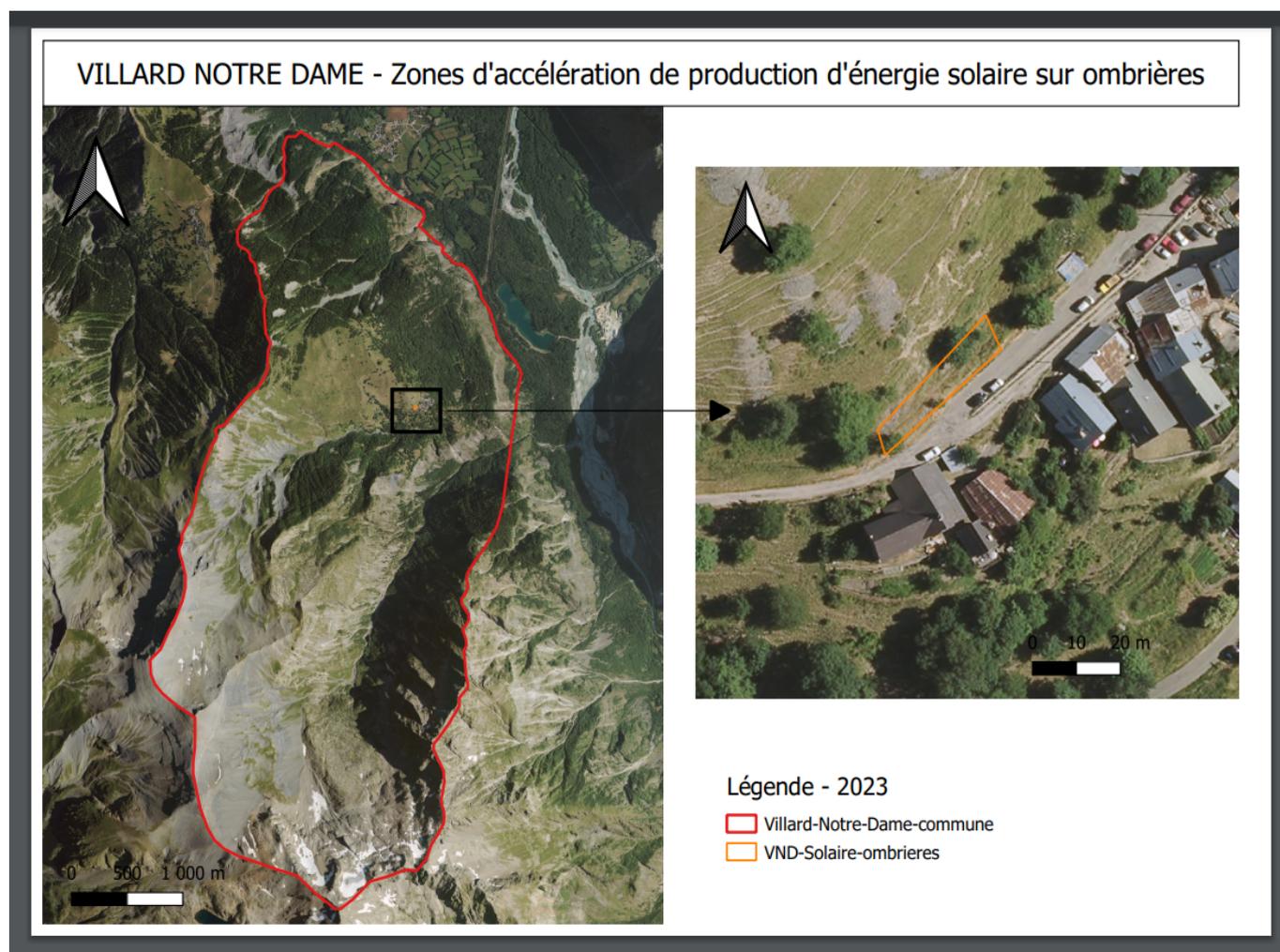
38549	0	C	328	73
38549	0	C	339	74
38549	0	C	338	228
38549	0	C	343	50
38549	0	C	342	85
38549	0	C	335	11
38549	0	C	334	330
38549	0	C	337	251
38549	0	C	336	134
38549	0	A	549	121
38549	0	A	550	142
38549	0	A	556	54
38549	0	A	557	103
38549	0	A	552	882
38549	0	A	555	935
38549	0	C	349	490
38549	0	C	348	162
38549	0	C	370	1880
38549	0	C	369	1187
38549	0	C	345	30
38549	0	C	344	108
38549	0	C	347	16
38549	0	C	346	180
38549	0	C	382	242
38549	0	C	381	57
38549	0	C	384	196
38549	0	C	383	105
38549	0	C	376	172
38549	0	C	374	270
38549	0	C	380	30
38549	0	C	379	75
38549	0	C	865	240
38549	0	C	861	308
38549	0	C	867	264
38549	0	C	866	468
38549	0	C	386	1370
38549	0	C	385	442
38549	0	C	388	572
38549	0	C	387	1060
38549	0	C	341	4
38549	0	C	875	126
38549	0	C	880	435
38549	0	C	868	39
38549	0	C	872	1605
38549	0	C	869	470
38549	0	C	874	56
38549	0	C	873	1105
38549	0	C	355	345
38549	0	C	354	72
38549	0	C	357	794
38549	0	C	356	593
38549	0	C	351	32
38549	0	C	350	180
38549	0	C	353	134
38549	0	C	352	29
38549	0	C	862	110



38549	0	C	373	120
38549	0	C	871	64
38549	0	C	870	118

- pour le solaire sur ombrières

- parcelles cadastrées listées ci-dessous dont les surfaces sont indiquées dans la colonne « contenance », présentées sur la carte en annexe



commune	prefixe	section	numero	contenance
38549	0	C	328	73
38549	0	C	304	1560
38549	0	C	303	1150
38549	0	C	327	188
38549	0	C	326	77

- pour le solaire photovoltaïque au sol :

- pas de zonage proposé car la commune qui est située dans l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins

- pour méthanisation :

- pas de zonage proposé car la commune qui est située dans l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins

- pour l'hydroélectricité :

- pas de zonage proposé car la commune qui est située dans l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins

- pour la géothermie :

- pas de zonage proposé car la commune qui est située dans l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins.



Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR à savoir, l'implantation d'installation solaire en toiture et ombrières.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installation solaire en toiture et ombrières.
- **CHARGE** Madame le MAIRE de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :
 - à M. le préfet de l'Isère
 - à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables
 - à M. le Président de la Communauté de communes de l'Oisans

Objet de la délibération : **CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 2° et 34 ;

Considérant qu'en raison de la location des gîtes communaux durant la saison d'été, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent technique à temps incomplet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 1 heure dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs*) ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps incomplet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 1 heure ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **01^{er} juin** .

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Explication des rencontres avec le CAUE et l'association GENCIANA.
- ❖ Les travaux d'enfouissement se dérouleront de septembre à novembre 2024 et de juin à novembre 2025. Il faudra informer de nouveau la population via le bulletin municipal, un courrier et en réunion publique.
- ❖ Le service de navette reprendra le 29/06.
- ❖ Jean Claude GALLARD rappelle que la distribution du courrier est suspendue par la Poste depuis le début de semaine en raison de l'agression du chien de madame Ophélie BRUN sur un agent. C'est la troisième fois que cela arrive. Il mentionne qu'actuellement les personnes qui interviennent au village pour différents services publics ont eux aussi peur de ce chien. C'est le cas pour les facteurs, la secrétaire de Mairie lorsqu'elle fait sa permanence, la salariée de l'ADMR qui intervient chaque semaine. Il y a eu également à la Toussaint une agression sur madame Sylvie BONNEFOND et des attitudes du chien inquiétantes vis-à-vis d'enfants. Il faut donc discuter en toute clarté de ce problème et y mettre fin définitivement. Il demande à Ophélie BRUN ce qu'elle compte faire.
Ophélie BRUN répond qu'elle a maintenant parfaitement pris conscience du problème et que son chien sera désormais attaché en permanence. Elle s'engage sur ce point par écrit vis-à-vis de La Poste et de ses agents et devant le conseil municipal.
En tant que Maire, face à cette situation, elle a reçu un courrier du nouveau responsable exploitation et service clients de La Poste à BOURG d'OISANS lui disant que La Poste souhaitait installer les boîtes aux lettres du village et la boîte d'envoi du courrier au bas de la route d'accès à BOURG d'OISANS. Elle a répondu que ceci n'était absolument pas envisageable et qu'il y a des personnes qui vivent au village sans moyen de déplacement, certaines handicapées, pour qui le courrier est essentiel pour pouvoir rester au village.
Concernant le problème du chien de madame Ophélie BRUN, le conseil lui demande de mettre en œuvre ses engagements vis-à-vis de la Poste au plus vite pour que la distribution du courrier puisse reprendre. Et les élus veilleront particulièrement à ce que l'engagement soit respecté.
Concernant la question de la distribution du courrier, le conseil municipal avec la Maire s'oppose catégoriquement à l'installation de boîtes à lettres à BOURG d'OISANS. Ils reçoivent cette proposition comme une provocation. Ce serait dramatique pour des personnes âgées ou même handicapées qui vivent au village. Ceci signifierait la suppression du service public de La Poste pour les habitants des montagnes.
- ❖ La Maire adressera un courrier à ce sujet à Madame CADET, directrice de l'établissement d'EYBENS et Jean Claude GALLARD s'adressera de nouveau au Délégué Territorial de La Poste pour l'Isère pour demander son intervention.
- ❖ Le conseil souligne que le groupe La Poste a proposé d'installer des boîtes aux lettres à Bourg D'Oisans ; une opposition claire a été émise lors du conseil afin de conserver la distribution du courrier et éviter le déplacement des personnes âgées et handicapées ; un courrier a été envoyé à Madame CADET, directrice de l'établissement de La Poste d'Eybens pour énoncer clairement le refus de la non distribution du courrier ainsi qu'au nouveau Délégué Territorial de La Poste pour l'Isère afin de solliciter son intervention

La séance est levée à 19h24

Le Maire,

Ophélie BRUN